ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne, le 18 mai 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures", a donné le 8 juillet 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Article 2

Article 3, alinéa 1er, en projet

L'alinéa 1er, 2°, est rédigé en des termes qui sont excessivement larges et qui ne permettent pas de discerner avec précision l'objet des "associations" auxquelles la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures peut participer moyennant l'approbation du Gouvernement. Le commentaire de l'article ne fait que paraphraser le texte de celui-ci.

Article 5

Article 8bis en projet

1. Le paragraphe 1er, c), prévoit que "le Gouvernement est autorisé à céder à titre gratuit à la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures tous droits réels sur ... la gestion d'écluses, des trafics et des statistiques de navigation en Wallonie ainsi que des postes de perception situés sur les voies navigables".

En fait, il n'est pas concevable qu'un droit réel puisse avoir ces objets.

Mieux vaudrait écrire que les droits réels portent sur les écluses et les postes de perception situés sur les voies navigables, ce qui semble d'ailleurs, selon les

explications fournies en séance de ce jour par le fonctionnaire délégué, être l'intention des auteurs de l'avant-projet.

2. Le paragraphe 2, alinéa 1er, prévoit que

> "Les actes de cession déterminent quelles sont les conditions d'exploitation dont la société doit garantir le respect et les charges qu'elle doit assumer.".

La section de législation estime devoir attirer l'attention sur ce que cette disposition ne permet pas de déterminer à l'avance dans quelle mesure les charges afférentes aux biens cédés pèseront, soit sur la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures, soit sur la Région wallonne et, par suite, de mesurer l'incidence de cette cession "à titre gratuit" sur les finances de la Région.

3. La disposition du paragraphe 3 de l'article examiné vise les concessions domaniales déjà existantes.

Il serait utile de joindre, en annexe au décret en projet, un tableau récapitulatif des concessions existantes permettant d'apprécier l'incidence des dispositions examinées sur les finances régionales.

4. Au paragraphe 4, alinéa 1er, du même article, il y a lieu de remplacer le mot "industriels" par le mot "personnes".

Le paragraphe 4, alinéa 2, modifie, de manière implicite mais certaine, l'article 1er de la loi du 15 mars 1971 concernant les droits de navigation à percevoir sur les voies navigables administrées par l'Etat, modifié par la loi du 17 mai 1976.

Il y est prévu que le Gouvernement fixe, sur la proposition du conseil d'administration de la société, les droits de navigation que celle-ci est autorisée à percevoir à charge des usagers des voies navigables administrées par la Région. La disposition examinée précise que ces droits constituent une redevance. Cette qualification est douteuse, singulièrement en ce qui concerne les redevances dues pour la gestion des statistiques de navigation en Wallonie. En effet, la redevance a, entre autres, la caractéristique de constituer la contrepartie d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément.

En réalité, l'objectif poursuivi semble être de justifier l'affectation de tous les droits de navigation à la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures.

Article 6

Article 11 en projet

La disposition du paragraphe 2, alinéa 2, prévoit un mécanisme de "péages à charge de la Région pour compte des utilisateurs".

Le recours à la notion de "péage" constitue, en réalité, un artifice financier qui a pour but de faire supporter par le budget régional le service financier des investissements réalisés par la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures.

Article 7

La technique législative utilisée pour modifier la loi du 15 mars 1971 précitée est inutilement complexe.

Pour comprendre la portée exacte de la modification projetée, il faut, en effet, lire conjointement l'article 8bis, § 4, alinéa 2, en projet, l'article 7 du projet et l'article 11 en projet du décret du 24 novembre 1994 portant dissolution de l'Office de la navigation et création de l'Office de promotion des voies navigables.

On relèvera au passage que le commentaire des articles n'est pas, en cette occurrence d'un grand secours.

Observations finales

1. Au 3°, de l'article 2, § 2, en projet, il convient d'omettre les mots "du présent décret" et les mots du présent article".

2. A l’article 3 du projet, dans les mots à remplacer, il convient d’écrire "cinquième" au singulier, afin de se conformer à l’orthographe de l’article 4 du décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures, tel qu’il est actuellement en vigueur.

3. La première division d’une phrase se fait par 1°, 2°, 3°, 4°, celle-ci pouvant éventuellement être subdivisée en a), b), c). Cette observation vaut pour l’article 8bis, § 1er, en projet.

4. A l’article 11, § 2, alinéa 2, en projet, il convient, comme au nouvel article 8bis, § 4, alinéa 1er, en projet, d’écrire "sur la proposition du conseil d’administration de la société" au lieu de "sur la proposition de la société".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. D. BATSELE , auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. C. AMELYNCK et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaires adjoints.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST R. ANDERSEN